

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. le conseiller Lasagni faisant fonctions de président.)

ACTION POSSESSOIRE. — RÉINTÉGRANDE. — SURSIS. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE.

Le juge du possessoire n'est pas obligé de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué au pétitoire, soit par l'autorité judiciaire, soit par l'autorité administrative. Il doit justice immédiate à celui dont la possession est prouvée et non contestée, surtout en matière de réintégration.

En ordonnant la maintenue possessoire, il motive implicitement mais nécessairement le rejet du sursis demandé.

La demande de dommages et intérêts, à raison de la dépossession, ne change point le caractère de l'action. C'est toujours d'une action réelle dont le juge de paix est saisi, et non d'une action personnelle et mobilière.

L'action en réintégration a-t-elle besoin d'être appuyée sur une possession annale ?

1° Le sursis devait être rejeté : en effet l'action possessoire et l'action pétitoire sont indépendantes l'une de l'autre. Ce qui est décidé au possessoire ne peut exercer aucune influence sur le pétitoire. Le défendeur au possessoire ne peut même se pourvoir au fond qu'après que l'instance au possessoire a été vidée (article 27 du Code de procédure). Une demande en sursis appuyée sur ce qu'une instance est engagée ou va s'engager sur le fond du droit serait l'exercice par voie indirecte d'une véritable action pétitoire. Le juge de paix ne peut donc s'arrêter devant un semblable sursis. Si l'action possessoire pouvait être paralysée sous un tel prétexte, elle n'offrirait plus qu'une garantie illusoire à celui qui serait obligé d'y recourir. Le défendeur ne manquerait jamais d'employer ce moyen commode de se maintenir dans une possession contestable. C'est ce que la loi n'admet point et ne peut admettre. Il y a plus, c'est que le juge de paix qui se montrerait facile à accueillir un sursis ainsi motivé encourrait à juste titre le reproche d'avoir cumulé le possessoire et le pétitoire, puisqu'il subordonnerait par là sa décision à celle du juge du fond. Ce qui est vrai relativement à l'action possessoire proprement dite, fondée sur l'article 23 du Code de procédure, l'est, à plus forte raison, par rapport à la réintégration, qui a son principe dans cette sage maxime, qu'on ne doit point se faire justice à soi-même, ce qui, par sa nature, exige une réparation prompte, immédiate, en faveur de celui qu'une voie de fait a dépouillé : *spoliatus ante omnia restituendus*.

2° La jurisprudence est tellement constante sur les motifs implicites, qu'il est inutile d'insister sur ce point. La seule question à juger était celle de savoir si dans l'espèce il y avait un motif implicite. Or, il est évident que le juge de paix saisi d'une action en réintégration, par cela seul qu'il accueillait cette action et repoussait la demande en sursis, donnait sur le rejet de cette dernière demande un motif virtuel. C'est comme s'il avait dit : le sursis n'est pas fondé, parce que, s'agissant de réintégration, et la dépossession violente étant prouvée, je suis obligé de restituer le demandeur dans sa possession, d'après la maxime *spoliatus*.

3° Les dommages-intérêts auxquels conclut celui qui a été dépouillé violemment, ne sont que la réparation du préjudice occasionné par la voie de fait; ils ne sont par conséquent que l'accessoire de la demande en réintégration, et participent à sa nature. Dès lors ils ne changent rien à la réalité de l'action à laquelle ils accèdent ou dont ils dérivent (jurisprudence également constante.)

4° Quant à la 4^e question elle ne peut faire la matière d'un doute. D'après la jurisprudence la plus constante, celui qui a été dépouillé par violence n'a pas besoin de justifier d'une possession annale antérieure à sa dépossession; il lui suffit de prouver qu'il possédait de fait au moment de la voie de fait dont il a été victime. Ainsi, l'arrêt que nous rapportons ci-après aurait pu affirmer et non pas seulement supposer que l'article 23 du Code de procédure est inapplicable à la réintégration. (Voir les arrêts des 10 novembre 1819 et 28 décembre 1826, et un dernier arrêt de 1839.)

Voici les faits du procès :

Les domestiques du sieur Bouis avaient détourné les eaux d'un ruisseau servant à l'irrigation des propriétés inférieures et au jeu d'un moulin.

Les propriétaires des héritages situés au dessous de celui du sieur Bouis citèrent ce dernier, comme civilement responsable de la voie de fait commise par ses domestiques, devant le juge de paix, qu'ils saisirent d'une action en réintégration, et conclurent contre lui à des dommages-intérêts.

Le sieur Bouis prétendit que d'anciens réglemens administratifs l'autorisaient à faire ce qui lui était reproché, et il demanda qu'il fût sursis jusqu'à ce que l'autorité administrative, devant laquelle il annonçait devoir porter le débat, se fût expliquée sur les réglemens qu'elle seule avait le droit d'interpréter.

Les demandeurs au possessoire soutinrent de leur côté que la nature du débat administratif annoncé constituait une action pétitoire qui ne pouvait enchaîner le juge de paix sur le possessoire et qu'ainsi le sursis ne devait point être accordé. Ils renoncèrent, du reste, aux dommages-intérêts.

Le juge de paix après avoir constaté la possession annale des demandeurs au possessoire (ce qui n'était pas nécessaire, s'agissant d'une demande en réintégration), prononça la maintenue possessoire des adversaires du sieur Bouis, et rejeta le sursis purement et simplement.

Sur l'appel, jugement confirmatif.

Pourvoi en cassation fondé sur quatre motifs : 1° Le juge de paix et le Tribunal d'appel ont méconnu les règles de leur com-

pétence en refusant le sursis demandé. Il était indispensable de suspendre toute décision jusqu'à ce que l'autorité administrative eût statué sur le mérite des réglemens relatifs à l'usage des eaux.

2° Il y a eu violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, parce que le sursis a été rejeté sans que le Tribunal ait donné des motifs spéciaux sur ce chef;

3° Le juge du possessoire a commis un excès de pouvoir parce qu'il a substitué arbitrairement une action réelle à une action personnelle et mobilière. La citation ne tendait en effet qu'à la réparation purement civile d'un dommage; car elle n'avait pour objet unique que l'allocation de dommages-intérêts;

4° Enfin le juge de paix et le Tribunal d'appel ont violé l'article 23 du Code de procédure civile, en admettant une action en réintégration non basée sur une possession annale. (Ce moyen manquait de solidité en fait, car le juge de paix et, sur l'appel, le Tribunal de première instance avaient constaté une possession annale; mais en droit serait-il fondé? C'est ce qu'on ne peut admettre dans l'état actuel de la jurisprudence, ainsi qu'on l'a démontré dans la quatrième observation qui précède.)

La Cour, au rapport de M. le conseiller Duplan, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, et contrairement à la plaidoirie de M^e Nachet, a rejeté, par arrêt du 11 mai, le pourvoi, par l'arrêt dont les dispositions sont ainsi conçues :

« Sur les premier et deuxième moyens :

« Attendu que le jugement attaqué constate que la possession des défendeurs était en même temps prouvée et non contestée, et que le demandeur s'était borné à conclure à ce qu'il fût sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'action pétitoire qu'il se proposait d'exercer;

« Attendu qu'en déclarant qu'il y avait lieu, en cet état, de faire droit sur l'action possessoire d'après le principe *spoliatus ante omnia restituendus*, sauf au demandeur à agir au pétitoire comme il aviserait, le Tribunal a, tout à la fois, prononcé dans les limites de sa compétence et implicitement motivé le rejet du sursis; qu'ainsi les deux premiers moyens manquent en fait et en droit;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la demande introductive d'une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, en exprimant qu'elle avait pour cause le détournement des eaux, par voie de fait, n'était, en elle-même, que l'exercice d'une action en réintégration; que si, d'ailleurs, quelque équivoque avait pu exister, à cet égard, le doute aurait cessé par la renonciation aux dommages-intérêts faite devant le juge de paix; qu'enfin le premier juge n'a prononcé que sur le possessoire; que c'est de ce jugement que le demandeur a appelé et que c'est aussi uniquement sur le possessoire qu'il a été contesté en cause d'appel; que, dès lors, c'est sans fondement qu'on soutient que les juges du fond ont commis un excès de pouvoir, en substituant une action possessoire à une action purement personnelle et mobilière;

« Sur le quatrième moyen :

« Attendu que le jugement attaqué tient pour constant que les demandeurs en réintégration avaient justifié d'une possession annale; qu'ainsi ils étaient dans les conditions de l'article 23 du Code de procédure civile, à supposer que cet article fût applicable à l'action en réintégration;

« Par ces motifs, rejette. »

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 6 octobre.

RÉDACTION DU *Charivari*. — DEMANDE EN RÉINTÉGRATION DE M. ALTAROCHE DANS LES FONCTIONS DE RÉDACTEUR EN CHEF.

M^e Celliez, avocat de M. Altaroche, a exposé les faits suivants : « Par conventions verbales du 8 novembre 1839 et du 1^{er} juin 1840, MM. Altaroche et Desnoyers ont été choisis par M. Dutacq comme rédacteurs en chef du *Charivari*, dont ce dernier, aux termes de l'article 59 des statuts, avait la direction morale, en même temps qu'il était autorisé à choisir tous rédacteurs et artistes et à s'adjoindre un codirecteur, qu'il pouvait renvoyer ou remplacer à sa volonté. Il était alloué aux rédacteurs en chef un traitement de 300 fr. par mois, et le traité devait durer dix ans. Ces conventions ont été ratifiées et approuvées par M. Beauger, gérant de la société du *Charivari* et au nom de cette société. En février 1841, MM. Dutacq et Beauger refusent d'en continuer l'exécution. M. Altaroche assigne le sieur Sougères, gérant signataire du journal; Sougères appelle en garantie Dutacq et Beauger; ces derniers, s'appuyant sur le traité même, demandent leur renvoi devant arbitres. Le Tribunal de commerce renvoie les parties devant M^{rs} Pinard et Desboudets, avocats, qui, lors d'une première comparution de M. Dutacq, s'adjoignent M^e Mollot comme tiers arbitre; à une séance ultérieure, M. Beauger seul accepte le Tribunal ainsi constitué. Le 29 avril intervient la sentence arbitrale qui ordonne la réintégration de M. Altaroche dans ses fonctions de rédacteur en chef, à peine de 2,000 fr. de dommages-intérêts contre MM. Dutacq et Beauger. Opposition par MM. Dutacq et Beauger à l'ordonnance d'*exequatur* déhvrée sur cette sentence; jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, »

« En ce qui touche l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* et la demande en nullité de la sentence;

« Attendu que Beauger a donné son assentiment aux conventions verbales en vertu desquelles les arbitres ont été saisis; qu'il a d'ailleurs comparu et conclu devant les arbitres, et qu'il ne peut être recevable à prétendre qu'à son égard il n'y avait pas de compromis;

« Attendu que si Dutacq prétend que Beauger, simple gérant-administrateur, ne pourrait compromettre sur la direction morale et politique du journal, tous les droits à cet égard étant réservés dans la personne de Dutacq, le moyen invoqué n'a pas d'intérêt, Dutacq étant partie au compromis et à la sentence, et ayant pu faire valoir tous droits et moyens relativement à la direction dudit journal;

« En ce qui touche l'observation des formes;

« Attendu que le Tribunal n'a pas même à examiner le mérite au fond de ce grief, puisqu'il n'est pas rangé par la loi dans les causes de nullité;

« En ce qui touche le délai pour le dépôt de la sentence, »

« Attendu qu'il n'est pas imparté par la loi à peine de nullité; déclare nulle l'opposition formée, en fait main levée; déboute Dutacq et Beauger de leur opposition à l'ordonnance d'*exequatur* de la sentence arbitrale intervenue entre eux et Altaroche et Desnoyers, ainsi que de leur demande en nullité de ladite sentence; ordonne au contraire que la sentence sera exécutée suivant sa forme et teneur; condamne Dutacq et Beauger aux dépens. »

« MM. Dutacq et Beauger, dit M^e Celliez, ont interjeté appel; mais n'ayant d'autre but que de gagner du temps, ils ont laissé prendre contre eux un arrêt par défaut qui confirme purement et simplement ce jugement. Aujourd'hui il s'agit de statuer sur l'opposition par eux formée à l'exécution de cet arrêt.

« Cette opposition se fonde d'abord sur des motifs que n'a aucunement prévus l'article 1028 du Code de procédure, à savoir, le dépôt tardif de la sentence arbitrale, et le défaut de qualification des parties dans le dispositif de cette sentence. Sur le premier de ces moyens, MM. Dutacq et Beauger soutiennent que le délai de trois jours fixé par l'article 1028, pour le dépôt, court à compter du jour où cette sentence est rendue. Or, la jurisprudence attestée notamment par deux arrêts de cassation des 31 mai 1809 et 15 janvier 1812, et par arrêts de la Cour royale de Lyon des 5 avril 1820 et 29 juillet 1814, établit que ce délai ne commence qu'à l'expiration du délai du compromis, et dans l'espèce, ce délai n'était point expiré lors du dépôt de la sentence. Il est d'ailleurs constant que l'obligation du dépôt dans les trois jours n'est pas prescrite à peine de nullité, ce que constate une foule d'arrêts dont les motifs sont tirés du silence de l'article 1028 à cet égard, et de ce que le dépôt a pour objet d'obtenir l'exécution de la sentence et non de lui donner une valeur qu'elle a par elle-même.

« Quant au second point, le défaut prétendu de qualification des parties, la sentence elle-même, en renvoyant aux conclusions et pièces annexées, où se trouve cette qualification, répond à cette objection, et atteste qu'en ce point il a été satisfait à l'article 141 du Code de procédure. Les annexes font corps avec la sentence. (Arrêt de cassation, 29 mars 1832.)

« Les opposans, indépendamment des moyens qui précèdent, en ont produit un troisième, qui serait motivé sur une infraction à l'article 1028, et qui consisterait en ce que M. Beauger, qui n'aurait pas été partie au traité, n'a pas compromis, qu'il n'a pu même compromettre, n'étant que simple gérant d'une société en commandite, et qu'enfin sa comparution devant les arbitres n'a pas couvert ce moyen de nullité. Mais par sa ratification expresse de ce traité, qu'il a signé comme gérant, il y est devenu partie; son adhésion même était nécessaire, puisqu'il était chargé de payer les rédacteurs que M. Dutacq avait seul droit de choisir. Il y a plus, il a requis l'exécution de la cause compromise en demandant devant le Tribunal de commerce le renvoi devant arbitres, et devant les arbitres il a produit des conclusions et signé le procès-verbal.

« Quant à l'objection qu'il n'aurait pu compromettre à raison de sa qualité de simple gérant, elle est repoussée par cette considération qu'il suffit pour compromettre d'avoir la libre disposition de ce qui fait l'objet du compromis. Or, une société commerciale a cette libre disposition, et surtout la société d'un journal, lorsqu'il s'agit de conventions avec les rédacteurs. Dans l'espèce, d'ailleurs, les statuts donnant tout pouvoir au gérant de passer et signer tous traités, si M. Beauger avait outrepassé ses pouvoirs, ce serait à lui à se défendre à cet égard contre les actionnaires; mais il ne doit éprouver aucune crainte à cet égard, puisqu'il est notoire que M. Dutacq possède la presque totalité des actions du *Charivari* et que leurs intérêts sont communs. »

MM. Dutacq et Beauger ne faisant point présenter d'avocat, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Bresson, substitut du procureur-général, a maintenu purement et simplement l'arrêt par défaut, et débouté MM. Dutacq et Beauger de leur opposition.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 1^{er} octobre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du sieur Paul-Eugène Poitevin, sous-directeur de la société d'assurance à prime facultative sur la vie humaine, dite *la Philogène*, contre un jugement du Tribunal supérieur d'appel de Chartres, du 22 juin dernier, qui confirme deux jugemens du Tribunal de Châteaudun jugeant correctionnellement le 1^{er} mai précédent, le premier rejetant le moyen d'incompétence présenté au nom dudit sieur Poitevin et ordonnant qu'il sera passé outre aux débats, l'autre rejetant l'intervention dans la cause de la société *la Philogène* et le sursis par elle demandé; ledit sieur Poitevin cité devant le Tribunal correctionnel de Châteaudun pour fait d'escroquerie des sieurs André et Gaudiche et Pesle; — 2° Du commissaire de police d'Hallencourt, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, lequel s'est déclaré incompétent et a renvoyé devant l'autorité administrative les sieurs Dellicourt et Hylaire, poursuivis pour avoir ramassé des cailloux dans des champs ensemencés;

Sur le pourvoi du procureur du Roi de Quimper, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Sébastien Even et de Louis Simonnon, prévenus d'un délit de pêche.

Elle a aussi cassé et annulé, sur le pourvoi du procureur général de Montpellier, un arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur de Joachim Bardet, prévenu de transport illégal de lettres en contravention à l'arrêt du 27 prairial an IX.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pouvoirs :

1° Au sieur Tropsent, contre un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur D'itot;

2. Au sieur Michel-Hubert St-Brice, condamné en 200 fr. d'amende par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, comme coupable, mais avec des circonstances atténuantes, d'abus de confiance;

5. A l'administration des contributions indirectes, laquelle s'était pourvue contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 15 juillet dernier, rendu en faveur du sieur Labouré, bijoutier.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi et condamnés à l'amende les sieurs Delicourt, Moireau, Jouineau, Osmond, Viel et Desquettes, condamnés correctionnellement pour délit de contrefaçon par arrêt de la Cour royale de Paris.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 3 octobre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Quenson, conseiller à la Cour royale de Douai, en remplacement de M. DeFrance, admis à la retraite, et nommé président honoraire;

Président du Tribunal de première instance de Schlestadt (Bas-Rhin), M. Dron, juge d'instruction au Tribunal de Wissembourg, en remplacement de M. Sadoul, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), M. Petit-Monsejour, substitut près le Tribunal de Thiers, en remplacement de M. Rudel-Dumiral, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Thiers (Puy-de-Dôme), M. Jusseroud (Victorin), avocat à la Cour royale de Riom, en remplacement de M. Petit-Monsejour, nommé substitut à Clermont-Ferrand;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Martel (Alphonse), avocat, en remplacement de M. Brettes, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Chauvin (Jean-Baptiste-Hippolyte), avocat, en remplacement de M. Perrache de Velna, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Foubert-Despallières (Charles), avocat à la Cour royale de Rouen, en remplacement de M. Varenque, décédé.

Aux termes de l'article 2 de la même ordonnance :

M. Molière, juge au Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), remplira au même Tribunal les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Deloche, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Brives, 3 octobre :

« Il y a déjà plusieurs années que la ville de Brives projette la réhabilitation éclatante du maréchal Brune. La fortune du maréchal a été léguée à cette ville, par suite d'un fidéicommissaire tacite, religieusement exécuté. C'est M. Majour, beau-frère du maréchal, qui avait reçu ce noble mandat et qui a droit aussi à la reconnaissance des Brivistes.

« Le mode de manifestation qui a semblé le plus digne de l'illustre guerrier est l'érection d'une statue de bronze. Cette statue a été commandée à M. Lanno, l'un de nos premiers statuaires. Elle est arrivée depuis quelques jours avec celle de Majour, exécutée par le même artiste.

« Des préparatifs immenses ont été faits pour l'inauguration de la statue principale. Notre vaste et magnifique île des Guyerts a été couverte d'ouvrages élégants, d'enceintes, d'amphithéâtres, de tout ce qui peut donner de la vie, du mouvement, de l'éclat, une magne variété à un spectacle de cette nature. Au milieu d'un cercle spacieux décrit par une construction gracieuse de planches et de boiseries diverses, s'élève le piédestal soigneusement sculpté, portant sur sa face principale une inscription qui exprime sa destination. La statue était déjà posée, mais enveloppée d'une couverture en toile.

« Un nombre incalculable d'invitations avaient été distribuées dans le département et à Paris. Nous attendions les hommes éminents qui ont eu des relations avec le maréchal et qui avaient promis d'ajouter, par leur présence, à la solennité de la fête; nous attendions surtout des militaires, des généraux de l'empire, des maréchaux. Nous avons vu MM. les généraux Marbot, d'Alton, M. le colonel Bourgoïn, aide-de-camp de Brune. Nous avons vu M. Dupin, procureur général près la Cour de cassation, le défenseur éloquent de la mémoire du maréchal; MM. les députés du département; M. le procureur général Dumont-Saint-Priest; M. le préfet, une foule de notabilités ont assisté aussi à la fête. La population de Brives, et celle d'une grande partie du département ont se pressent ardent et compactes autour des personnages d'éclat. On nous avait envoyé quelques canons avec une compagnie du régiment en garnison à Clermont et à Tulle.

« A midi, le cortège, composé à l'Hôtel-de-Ville, s'est dirigé, musique en tête, vers le lieu de l'inauguration. L'enceinte qui environne la statue a été bientôt remplie et des discours ont été prononcés. M. le sous-préfet a le premier pris la parole et, dans une allocution vivement sentie, il a profondément ému l'assemblée, attentive au récit des faits presque fabuleux d'héroïsme et d'honneur qui marquent la belle vie du guerrier-magistrat, comme l'appellait Napoléon. D'heureux mouvements, un style élevé, une sensibilité communicative distinguent le discours de M. Debousquet. Nous y avons remarqué surtout une allusion heureuse au développement que développa M. Dupin dans sa défense du maréchal. Ce magistrat, président de la solennité, n'a pu maîtriser son émotion à cette expression de souvenirs si glorieux pour lui.

« M. Meunier, beau-frère de M. Odilon Barrot, et préfet de la Corrèze, a parlé ensuite. Son discours a paru empreint de sagesse, d'élévation, de patriotisme et d'élégance. Il a été universellement applaudi.

Puis est venu l'aide-de-camp de Brune, M. Bourgoïn, vieux guerrier qui a écrit les mémoires de son maréchal avec l'âme d'un admirateur passionné, fait pour comprendre une grande organisation et la peindre sans faiblesse. Il a redit ces choses admirables dont il a été le témoin; il les a redites de manière à impressionner pour longtemps ses auditeurs. M. Bourgoïn a été éloquent lorsqu'il voulait n'être que narrateur, et les applaudissements ne lui ont pas manqué.

« Enfin, M. Dupin s'est levé et, avec cette puissance de parole dont il a donné tant de preuves, il a fait retentir ces mots de gloire, de patrie, d'assassinat et de haute réhabilitation, dette sacrée de l'histoire et de la postérité. Je n'essaierai pas de vous rendre l'effet de cette courte mais électrique harangue.

« La statue avait été découverte; l'œuvre très remarquable de M. Lanno s'était manifestée à tous les regards, imposante à la fois et pleine d'animation et de vérité.

« Le cortège s'est rendu à l'église paroissiale où un *Te Deum* a été entonné en l'honneur de Brune; et un banquet, à cinq heu-

res, a réuni dans une salle immense une grande partie des citoyens notables attirés par la cérémonie.

« Ce banquet vient de se terminer, sous la présidence de M. Dupin. De nouveaux discours y ont été lus, et de nobles paroles prononcées.

« Demain, nous inaugurons la statue de Majour. »

— TROYES. — *L'Aube* donne de nouveaux détails sur la tentative d'évasion du nommé Pottejoie condamné à mort, dont le pourvoi en cassation a été rejeté par la Cour de cassation la semaine dernière :

« Jeudi dernier, 30 septembre, à dix heures du soir, une tentative d'évasion pratiquée par le condamné à mort Pottejoie, a été découverte par le sieur Crey, concierge des prisons de Troyes. Le bruit produit par le frottement d'une lime sur des barreaux de fer, était parvenu, à plusieurs reprises, aux oreilles du concierge qui regardait et écoutait attentivement la fenêtre de son logement. Il avait pris aussitôt avec lui un guichetier et les hommes de garde, et avait déjà visité infructueusement les cachots des condamnés aux travaux forcés, lorsqu'en pénétrant dans celui de Pottejoie il vit ce prisonnier accroupi sur la paille, ses fers coupés et posés à côté de lui, et un barreau de son cabanon également scié. « Tout homme à ma place en aurait fait autant; mon intention était bien de m'évader, et je n'ai aucun reproche à me faire. » Telle fut la réponse de Pottejoie au premier mot d'interrogation; il ajouta qu'il venait de jeter par la croisée l'instrument qui lui avait servi à couper ses fers, et déclara qu'il garderait un secret inviolable sur le moyen par lequel il s'était procuré cet instrument.

« Un couteau à forme de seie crénelée, emmanché dans du bois consolidé avec une certaine quantité de laiton, servant à la brosse-rie, fut en effet trouvé, le lendemain matin, dans la cour, au pied du cabanon de Pottejoie. Les renseignements pris par le concierge à l'atelier de brosse-rie et dans l'intérieur de la maison de justice, ont démontré que le couteau avait été fabriqué à l'atelier, à l'aide d'une lime et d'un étai, par un nommé Latour, libéré d'une condamnation de deux mois, et jeté par dessus le mur à un nommé Latron, condamné à cinq ans de réclusion, qui, avant de partir pour Clairvaux, l'avait fait parvenir à Pottejoie. »

— *Le Censeur de Lyon* donne les détails suivants sur les désastres causés par l'orage qui, dans la nuit du 3 octobre, a éclaté sur la ville :

« Un orage qui n'a pas son analogue dans la mémoire des Lyonnais a éclaté sur notre ville dans la nuit du samedi au dimanche 3 octobre.

« Dès les deux heures du soir, les signes avant-coureurs de la tempête prélaient à l'effrayant spectacle de la nuit, mais il était vraiment impossible de pressentir que l'orage serait aussi menaçant et aussi terrible. A sept heures la pluie a commencé à tomber avec une violence toujours croissante, et vers les dix heures d'effroyables coups de tonnerre se firent entendre, précédés et suivis sans interruption par des éclairs d'une extrême intensité et dont la lumière redoutablement éclatante jetait un jour affreux sur cette lutte des éléments en désordre. La pluie tombait avec fracas, la grêle bondissait sur les toits, et, sans la pluie qui accompagnait, il en fut incontestablement résulté des bris de vitres considérables.

« Ralentissant pendant quelques instans dans le milieu de la nuit, l'ouragan se fit entendre de nouveau avec une égale fureur vers une heure du matin; la pluie et la grêle ont recommencé à tomber avec une incroyable impétuosité, et cet effroyable déchaînement ne s'est apaisé qu'avec la venue du jour.

« La foudre a frappé et coulé à fond un bateau de charbon amarré au port de la Mort-qui-Trompe; elle est tombée deux fois, nous assure-t-on, sur une maison du quartier des Célestins, heureusement sans y avoir occasionné de notables accidents. A Chaponost, elle a incendié une maison. On craint avec raison d'apprendre qu'elle n'ait causé ailleurs dans notre ville et dans les environs de funestes dégâts et d'irréparables malheurs.

« On ne pourrait se faire une juste idée de la violence de cette tempête inouïe, des masses d'eau qu'elle a roulées dans notre ville et de tous les dangers auxquels ont été exposées toutes les personnes qui se sont trouvées absentes de leur domicile.

« Parmi les accidents nombreux peut-être qui en sont résultés, on nous a cité deux dames qui, dans le quartier des Chartreux, ont été entraînées par les rapides torrents qui s'étaient formés; l'une de ces dames a été emportée et roulée par les eaux depuis la montée des Carmélites, où elle a été recueillie dans un état déplorable.

« L'autre, plus malheureuse encore, a été emportée par l'impétuosité des eaux jusqu'au bord de la Saône où elle allait être précipitée sans les secours qui lui ont été portés par deux citoyens dont nous avons recueilli les noms, MM. Girardon et Argout, et qui ont eu eux-mêmes les jambes contusionnées par les pavés que le courant emportait avec lui.

« La malheureuse femme que MM. Argout et Girardon ont arrachée à une mort certaine, a été, comme on le pense, relevée dans le plus déplorable état. Malgré les soins qui lui ont été prodigués par M. Guénot, médecin, son état est désespéré, nous assure-t-on.

« Puissions-nous n'avoir pas à enregistrer de nouveaux et plus grands malheurs !

« La Grande-Côte, la côte Saint-Sébastien et celle des Carmélites sont défoncées sur plusieurs points, et attestent de la violence de l'orage subi par notre ville.

« Aujourd'hui le Rhône a commencé à sortir de son lit, et la Saône a déjà atteint une grande élévation. La pluie, qui n'a presque pas cessé hier, continue aujourd'hui. »

PARIS, 6 OCTOBRE.

— C'est demain que la Cour de cassation doit statuer sur l'opposition de MM. Arzac, Gasc et Roaldez, et des gérans de *l'Utilitaire* et de la *Gazette du Languedoc*, contre les arrêts de la Cour du 4 septembre dernier, qui les renvoie, pour cause de suspicion légitime, devant le juge d'instruction de Riom.

Dans la même audience, la Cour statuera sur la demande en envoi formée par le procureur général de Maine-et-Loire, dans l'affaire de MM. Ledru-Rollin et Moreaux, gérant du *Courrier de la Sarthe*.

La Cour statuera, dans l'une de ses audiences de vendredi ou samedi, sur le pourvoi de Marie Cappellet.

— M. Delaroche, gérant du *National*, a été cité hier, à la requête de M. le procureur-général, à comparaître devant le jury le 22 de ce mois, à l'occasion de l'article inséré le lendemain de son acquittement dans le numéro du 24 septembre dernier.

— Dans le courant du mois de juin dernier, le sieur Vaillant rentra à son domicile, rue du Faubourg-Montmartre. C'était un

dimanche, la famille était au grand complet : la femme, les enfants et le petit chien, tout le monde eut été de la partie. La promenade avait été longue, et chacun soupait après le repos du logis. Arrivé sur le palier de sa chambre, le sieur Vaillant fait de vains efforts pour ouvrir sa porte, sa clé éprouve de la résistance et ne peut tourner dans la serrure. La pensée d'un vol est celle qui se présente la première. Vite on envoie chercher le serrurier voisin, qui arrive muni d'un arsenal de passe-partout. Avant cependant de recourir aux moyens violents, le serrurier demande à essayer de nouveau la clé. « A quoi bon, lui dit le sieur Vaillant, voilà deux heures que je travaille inutilement; et depuis deux ans que j'habite la maison, je sais apparemment me servir de ma clé. — Donnez toujours, » reprend l'ouvrier, et du premier coup il ouvre la porte sans le plus léger effort.

Etonnement général; peu s'en faut qu'une querelle ne s'engage. Le serrurier demande si on ose croire de lui et si on a entendu le mystère. On s'explique, on se calme et on entre. Personne ne pense plus aux voleurs et, comme tout le monde, le sieur Vaillant est stupéfait de sa maladresse. Il n'y a que le petit chien qui ne se calme pas; à peine entré, il gronde, aboie et tombe en arrêt au pied du lit; plus on veut le faire taire, plus il redouble. Vainement on le frappe, on ne peut l'arracher du coin qu'il garde. Qu'y a-t-il donc sous le lit? pour s'en assurer, le sieur Vaillant prend un bâton qu'il fait jouer de droite et de gauche. Tout à coup le bâton est saisi, il tire et amène un homme, puis un foulard, des hardes, des habits qu'il s'était récemment appropriés. De crainte que l'inconnu ne résiste, on l'attache avec des cordes et on va chercher la garde. Devant l'autorité, le voleur déclare se nommer Frédéric Rousseau.

Le flagrant délit était trop évident pour qu'il pût songer à nier. Devant le jury, il persiste dans ses aveux, raconte les moyens qu'il a employés; il explique au plaignant que s'il n'a pu ouvrir sa porte c'est qu'au même moment il maintenait dans la serrure la faussé clé dont il s'était servi pour entrer.

M. l'avocat-général Poinsoy soutient l'accusation, qui est combattue par M. Leroy. Le jury prenant en considération la jeunesse et les bons antécédents de Rousseau, admet en sa faveur des circonstances atténuantes. Il est condamné par la Cour à quatre années d'emprisonnement.

— M. le docteur Leroy d'Etioles, célèbre chirurgien lithotritiste, avait au jourd'hui à répondre devant la 6^e chambre à la prévention d'infraction aux dispositions de l'art. 358 du Code pénal et de l'ordonnance du 6 septembre 1839. M. Leroy d'Etioles avait opéré, il y a trois ans, de la pierre, par la méthode de lithotritie dont il est l'inventeur, M. Désaugiers, frère du fameux chansonnier de ce nom. La guérison avait été complète.

M. Désaugiers étant mort le 14 septembre dernier d'une toute autre maladie, M. Leroy d'Etioles désira dans des vues d'intérêt général et de progrès dans l'art qu'il exerce, faire l'autopsie du défunt; il s'adressa à cet effet à sa famille, et de son aveu fit à M. le commissaire de police Deroste la déclaration exigée par la loi et l'ordonnance. Mais les termes de cette ordonnance exigent impérieusement que l'autopsie ne soit faite que vingt-quatre heures écoulées, non pas seulement après la mort, mais après la déclaration de décès faite et constatée à la mairie. Or, M. Leroy d'Etioles procéda bien à l'autopsie quarante heures après la mort de M. Désaugiers, et vingt-quatre heures après sa déclaration, mais seulement vingt-deux heures et demie après la date donnée à la déclaration officielle faite à l'état-civil, qu'il n'avait pas songé à se faire représenter. C'est à raison de ces faits que, sur procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, il a été, par citation directe, renvoyé devant la 6^e chambre.

M. de Gérando, avocat du Roi, après avoir rendu un public hommage à la réserve que s'était imposée M. le docteur Leroy d'Etioles, et à l'exactitude qu'il avait mise dans l'accomplissement des principales obligations de la loi, a cependant relevé l'infraction légère que le prévenu avait commise par ignorance sans doute des termes exprès et impératifs de l'ordonnance. Il a requis l'application la plus benigne possible de la loi, afin que la leçon donnée à l'un des docteurs les plus distingués de la capitale profitât à tous dans l'intérêt de l'exécution de prescriptions aussi importantes.

Le Tribunal a condamné M. Leroy d'Etioles à 16 francs d'amende.

— Le martinet classique de l'ancienne méthode languit abandonné depuis bien des années. Les férules, les patoches et tous ces moyens anodins employés sous le bon vieux temps pour inculquer la science à nos pères, ont disparu avec lui du Code pénal des écoles pour être plus raisonnablement remplacés par le pensum, les punitions morales et l'arme si puissante des retenues aux jours de sortie.

C'est tout au plus si quelque portier morose, placé en état d'hostilité permanente avec les écoliers, les gamins de la maison qu'il surveille et des maisons du voisinage, persiste encore à le suspendre à côté de son cordon en façon de mesure comminatoire. M^{me} Delatre, portière émérite de la rue de la Cerisaie, a donné dans sa loge asile à un martinet des plus innocents, pauvre exilé de quelque ancienne école de frères ignorants. Il est, à l'entendre, exclusivement destiné aux chiens indiscrets qui pousent l'audace jusqu'à venir déshonorer les lambris frais repeints de son pallier d'entrée, ou les chats vagabonds n'ayant ni domicile fixe ni moyens d'existence connus. Cependant, il paraît qu'un jour du mois dernier elle prit la liberté trop grande d'en donner un coup assez bien appliqué à l'un des nombreux trouble-fête d'enfants qui pullulent dans ce quartier. Celui-ci lui avait fait quelque mauvaie niche à l'endroit d'un haricot de mouton aux pommes de terre qui mijotait à quelque distance de sa loge. L'enfant ainsi corrigé cria comme s'il eût été écorché et revint bientôt accompagné de sa mère et d'une voisine, qui tombèrent sur la portière et l'accablèrent de coups. M^{me} Delatre, assistée de son mari, a porté plainte aujourd'hui devant la 6^e chambre. Elle demande 500 francs de dommages-intérêts.

Il est aisé de voir que les nombreux témoins assignés ou venus bénévolement à l'audience ont pris parti pour l'enfant au coup de martinet et sa mère, dont ils excusent la sensibilité. Le Tribunal ne prononce contre les délinquantes qu'une amende de 16 francs sans dommages-intérêts. La portière se récrie, les témoins et les prévenus se récrient plus haut encore : « Voilà qui est fort, s'écrie à haute voix l'une des assistantes; et vous appelez cela de la justice! Je voudrais bien que ce fût à Gugu-te que cette mégère se fût adressée, je lui aurais donné une leçon dont elle se serait souvenue. »

M. le président : Et nous vous en aurions donné une à notre tour que vous n'auriez pas oubliée.

Le témoin : Ça va; causons un peu! Est-ce que par hasard elle avait le droit de donner des coups de martinet à l'enfant? C'est une horreur, et si j'avais été son avocat... enfin je m'entends; ce n'est pas de la justice!



M. le président donne l'ordre d'expulser et parties et témoins, et l'ordre un instant troublé est bientôt rétabli dans l'audience.

M. Brézin, épiciier retiré, était depuis longtemps signalé dans son quartier comme se livrant sur la personne de sa femme à des voies de fait et à des violences graves. C'est ainsi que, le 14 septembre dernier, au moment où Mme Brézin venait de tirer de l'eau au puits, son mari la saisit par la tête et la lui plongeait dans le seau; peut-être la malheureuse eût-elle péri si un voisin qui avait tout vu de sa fenêtre ne se fût empressé de descendre et n'eût arraché cette femme au danger qui la menaçait.

Le sieur Brézin comparait il y a huit jours pour ce fait devant la police correctionnelle.

Je ne sais pas ce qu'on veut me dire, s'écrie-t-il, je n'ai jamais eu la moindre difficulté avec ma femme; elle est la meilleure des épouses comme je suis le meilleur des époux.

M. le président: Mais vous avez été pris sur le fait, au moment où vous lui teniez la tête plongée dans un seau d'eau de puits.

Le prévenu, avec la plus imperturbable assurance: C'est un fait de pure invention, et celui qui dit cela l'a sans doute rêvé; cela s'est vu souvent.

La femme Brézin fait une déposition semblable à celle de son mari, et déclare qu'il ne l'a jamais maltraitée.

M. le président: Vous avez dit le contraire dans l'instruction.

La femme Brézin: Je n'ai jamais rien dit contre mon mari... on peut écrire ce qu'on veut.

M. le président: On n'écrit que ce que les témoins disent, sachez bien cela, et ne prêtez pas à M. le juge d'instruction un fait qui pourrait attirer sur vous des poursuites... Sachez bien aussi que vous devez toute la vérité à la justice... Si vous êtes réconciliée avec votre mari c'est très-bien, mais vous n'en devez pas moins dire la vérité.

La femme Brézin: Je n'ai rien à dire... Je fais très-bon ménage avec mon mari, et il n'y a que des jaloux et des méchants qui peuvent dire le contraire.

Le témoin qui est venu au secours de la femme Brézin et qui a déposé du fait s'approche du Tribunal: « Monsieur le président, dit-il, le jour de la scène le propriétaire de la maison était dans la cour occupé à donner des ordres à des maçons... il a tout vu. L'affaire est remise à huitaine pour faire assigner le propriétaire.

Cet homme se présente aujourd'hui.

M. le président: Que savez-vous du fait de violences imputé à Brézin?

Le propriétaire: Avant de louer à M. Brézin, j'ai pris des informations; j'ai su qu'il payait fort exactement son terme, qu'il avait un mobilier plus que suffisant, et je l'ai accepté pour locataire.

M. le président: Ce n'est pas là ce que je vous demande, mais ce qui s'est passé dans la cour de votre maison le 14 septembre dernier.

Le propriétaire: Je ne me mêle pas des affaires de mes locataires... Ils sont libres chez eux du moment qu'ils me paient et qu'ils ne dégradent rien.

M. le président: Monsieur, vous devez à la justice de dire tout ce que vous savez.

Le propriétaire: Mais puisque je ne sais rien... J'ai un système, qui est de fermer les yeux sur tout ce qui se passe entre mes locataires... C'est le moyen de les conserver. Je tiens à ma maison, qui est toute ma fortune... je tiens surtout à mes locataires.

M. le président: Je dois vous faire observer que vous vous exposez à des poursuites pour faux témoignage. Vous étiez dans la cour le 14 septembre, à huit heures du matin?

Le propriétaire: C'est possible, j'y suis souvent; je ne prends pas note de pareilles choses.

M. le président: Vous avez vu M. et Mme Brézin, vous avez vu le sieur Delort venir au secours de Mme Brézin que son mari maltraitait?

Le propriétaire: Je n'ai pas la plus petite connaissance de cela.

M. le président: Prenez garde, M. l'avocat du Roi peut prendre des réquisitions contre vous.

Le propriétaire: Que voulez-vous que j'y fasse; je suis propriétaire, et non pas portier: je ne suis pas tenu de voir ce qui se passe dans ma cour.

En présence de cette incroyable obstination et de la déposition de la femme Brézin, la conviction du Tribunal eût pu difficilement se former, si la déclaration du principal témoin n'eût pas été si explicite et si positive. Aussi le sieur Brézin est-il condamné à un mois de prison et 100 fr. d'amende.

Nous avons parlé dans notre numéro d'hier des violences exercées à Clichy sur un individu qui s'était placé dans une charrette de blanchisseur. Cet individu a été extrait aujourd'hui de l'Hôtel-Dieu et déposé, sur mandat de M. le juge d'instruction Copeau, à l'infirmerie de la prison de la Force. Une enquête a été en même temps commencée dans la commune de Clichy, sur les faits, afin d'en déterminer exactement le caractère et de pouvoir apprécier la part de responsabilité qui pourrait revenir à chacun.

Un rassemblement tumultueux de garçons bouchers s'était formé aujourd'hui au marché des Prouvaires, consacré à la vente de la viande les mercredi et samedi de chaque semaine. Le commissaire de police des halles et marchés, averti immédiatement et voulant prévenir les insultes envers les personnes et les propriétés auxquelles les perturbateurs commençaient à se porter, se rendit sur les lieux, et somma l'attroupement de se dissiper. Mais au lieu d'obéir les garçons bouchers se prirent à injurier le commissaire et à se répandre même en menaces contre lui. Les gardes municipaux du poste de la Pointe-Saint-Eustache ayant été requis par le magistrat se rendirent sur le carreau du marché et arrêterent deux individus signalés comme les chefs du rassemblement. Jusque là il n'y avait eu ni résistance ni voie de fait; mais il en fut autrement lorsque la force armée se mit en mesure d'emmener au poste les deux individus arrêtés; leurs camarades cherchèrent à les délivrer; eux-mêmes ils engagèrent une lutte vigoureuse avec ceux qui les tenaient au collet, et ce ne fut qu'en faisant venir un renfort que l'on put s'assurer de leurs personnes et les déposer au violon.

Les deux garçons bouchers ont été immédiatement transférés au dépôt.

L'individu qui avait été trouvé expirant, la poitrine percée de coups de couteau, dans une maison en construction de la rue d'Arcule, et dont nous annonçons la mort à l'Hôtel-Dieu dans notre numéro de samedi dernier, 2 de ce mois, est maintenant connu parfaitement, et l'instruction immédiatement commencée sur cet assassinat mystérieux a procuré déjà des renseignements de nature à mettre sur les traces des coupables.

On sait que cet individu, dont nous avons signalé déjà l'immoralité, vivait dans une intimité honteuse avec un repris de justice, Espagnol de naissance, et qui habitait le même logement

que lui. Dans la soirée qui a précédé le crime, celui qui a péri avait été vu à la barrière de l'Etoile et dans divers cabarets avec un jeune garçon en compagnie duquel il était resté jusqu'à onze heures et minuit dans Paris. L'Espagnol, son commensal, à qui l'on témoignait de l'étonnement de le voir seul, lui qui, d'ordinaire, ne quittait jamais son compagnon, aurait répondu: « Il a été de son côté, mais je sais bien où le rattraper. » Il aurait en même temps manifesté le projet d'aller l'attendre sur le chemin qu'il suivrait pour se rendre à la place Maubert.

Nous ne saurions, sans risquer de compromettre les intérêts de la justice, entrer dans plus de détails sur cette odieuse affaire, mais toujours pouvons-nous dire que l'Espagnol est arrêté, que plusieurs autres individus sont prévenus également, et que selon toute apparence les coupables cette fois n'échapperont pas à la vindicte publique.

On nous signale la rigidité extrême dont use la brigade de gendarmerie de la résidence de Sceaux à l'égard des habitants de la capitale qui s'aventurent à aller chercher les plaisirs de la promenade aux environs de cette résidence sans s'être soigneusement munis de leurs papiers dits de sûreté.

Ainsi dimanche dernier 3 octobre et le lundi précédent, 27 septembre, les gendarmes ont arrêté, faute de papiers, de fort honnêtes gens qui, aussitôt transférés à Paris, ont été réclamés par des citoyens notables et rendus à la liberté.

La loi de 1791 prescrit, nous le savons, de se munir d'un passeport pour voyager d'un département dans un autre, et c'est là à la fois une mesure fiscale et une mesure de sûreté; mais il n'existe pas, que nous sachions, de loi qui oblige de porter sur soi des papiers de sûreté pour circuler de Paris dans quelque une des campagnes de la banlieue: et c'est ainsi que le comprennent les brigades de gendarmerie des autres communes, lorsque d'ailleurs, aucune circonstance extraordinaire ne motive une surveillance spéciale.

Il suffira sans doute que nous ayons signalé ces faits pour qu'ils ne se renouvellent pas, et cela dans l'intérêt même de la banlieue qui en réalité ne doit sa prospérité qu'au contact des habitants de la grande ville.

Un ordre du gouvernement prussien a défendu la traduction des mémoires de Marie Cappellet. Cette mesure n'a trouvé que des approbateurs.

Un terrible accident est arrivé samedi sur le chemin de fer de Londres à Brighton, à onze heures un quart du matin. Un convoi de première classe mené par deux locomotives venait de franchir le magnifique viaduc de la vallée d'Ouse, et il était entré dans une tranchée profonde, lorsque tout à coup, par une cause inconnue, la première locomotive sortit des rails et fut renversée.

La soupape de sûreté s'étant probablement fermée, la chaudière fit explosion. Il en résulta une épouvantable secousse: un des wagons fut brisé avec tant de violence que les roues et les ressorts furent lancés au loin. Deux des chauffeurs ont été tués sur la place, ainsi qu'un maître d'hôtel et une femme de chambre qui se rendaient à Brighton; le garde du convoi et un autre employé sont dangereusement blessés. Les autres voyageurs en ont été quittes pour la peur que leur a occasionnée la force de la commotion.

On craint que l'enquête qui doit être faite sur cet événement n'ait pour résultat la condamnation de l'entreprise du chemin de fer à un *dead-end* ou amende énorme, outre les dommages-intérêts. Aussi à la bourse de lundi les actions du chemin de fer de Brighton étaient baissées de trois à quatre livres sterling.

VARIÉTÉS

DES MARIAGES EN PAYS ÉTRANGER. (1)

En France, dans les pays détachés en 1814 et 1815, et en Belgique cette matière est réglée par les articles 63 à 76 inclusivement du Code civil et par les articles 165 à 171 inclusivement du même Code. Il faut ajouter la disposition de l'article 54 de la loi du 18 germinal an X, sur les cultes, aux termes duquel les curés ne pourront donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui auront contracté mariage devant l'officier de l'état civil. L'article 16 de la constitution belge reproduit la même disposition.

En France, aux termes de l'arrêté du gouvernement en date du 20 prairial an XI, les dispenses de la seconde publication des bans (art. 165) seront accordées, s'il y a lieu, au nom du Roi, par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel les impétrants se proposent de célébrer leur mariage. En Belgique, un arrêté royal du 16 juin 1830 délègue ce pouvoir au procureur du Roi du domicile de la partie qui réclame les dispenses. Au reste, l'article 17 de l'ordonnance royale du 23 octobre 1833 autorise les consuls français à l'étranger à dispenser de la seconde publication, lorsqu'il n'y aura pas eu d'opposition à la première ou qu'une main-levée leur aura été représentée.

Le Code de Haïti a reproduit les dispositions du Code français (art. 63 à 75, et art. 151 à 156 inclusivement), à trois modifications près: le délai de trois jours dont il est parlé à la fin de l'article 64 est réduit à deux jours; l'homologation de l'acte de notoriété a été supprimée; l'exécution de l'art. 156 (171 du Code français) a été assurée par la menace d'une amende.

Pays-Bas. Les articles 107 à 112 et 126 et suivants reproduisent les dispositions des art. 63, 64, 65, 70, 71, 73, 75, 160, 165, 166, 167 et 169 du Code français, avec les modifications et additions ci-après:

L'officier de l'état civil se fera remettre, outre l'acte de naissance de chacun des futurs époux, les actes de consentement que nous avons mentionnés au § 5. les actes de décès des ascendants dont le consentement aurait été requis s'ils étaient vivants, l'acte de décès d'un conjoint précédé, l'acte de divorce ou le jugement de déclaration d'absence de la personne avec laquelle l'un des futurs époux a été marié. — Il suffit de quatre témoins pour l'acte de notoriété: cet acte peut également remplacer les actes de décès des ascendants. Encore la déclaration sous serment, donnée par les témoins de l'acte de mariage peut suppléer aux actes de naissance et de décès. — Les témoins du mariage doivent être négoles. — Le mariage sera célébré dans la maison commune; si l'un des futurs époux se trouve dans l'impossibilité de s'y rendre, la célébration du mariage pourra avoir lieu dans une autre maison de la même commune (art. 132). — Le roi peut permettre la célébration du mariage par procureur; mais la procuration doit être authentique (art. 134).

(1) M. Felix a publié dans la *Revue étrangère* une suite d'articles fort remarquables sur la législation comparée des divers états de l'Europe relativement au mariage. Nous empruntons à ce travail quelques détails législatifs qui ne seront pas sans intérêt, sur les formalités relatives à la célébration du mariage.

L'article 136 reproduit l'article 54 de la loi française du 18 germinal an X.

Bade. Il ne peut être procédé aux publications et à la célébration du mariage avant que les futurs époux aient obtenu de l'autorité administrative une attestation constatant qu'ils réunissent les qualités et conditions requises pour contracter mariage (art. 17). D'après l'art. 60, et conformément à une ordonnance spéciale du 20 octobre 1807, si les lois de l'Eglise exigent des dispenses pour cause de parenté ou autre, les futurs époux sont tenus de s'en munir également, avant qu'ils ne puissent requérir le ministre du culte de procéder à la célébration du mariage, conformément à l'art. 19 ci-après.

Le mariage doit être précédé de trois publications faites, à huit jours d'intervalle, dans la paroisse du domicile de chacun des futurs époux. Lorsque ce domicile n'est établi que par trois mois de résidence, les publications seront faites en outre dans la paroisse du dernier domicile (art. 18).

Le mariage sera célébré par le ministre du culte. Si la célébration a lieu dans une réunion religieuse, la loi exige la présence de deux témoins, outre celle du ministre du culte, de son sacré, des futurs époux et de leurs père et mère. Lorsque les futurs époux professent le même culte, le ministre se conformera au rituel de ce culte; si l'un des époux professe un culte différent, le ministre négligera les formes qui se trouvent en contradiction avec ce culte; s'il s'agit d'individus qui n'admettent point une bénédiction religieuse du mariage, par exemple les anabaptistes, les séparatistes, etc., ou lorsqu'un obstacle quelconque s'oppose à ce que la bénédiction religieuse soit accordée, le ministre du culte se bornera à recevoir de chacune des parties la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme; il déclarera ensuite qu'il ne connaît aucun empêchement légal à leur mariage; qu'en conséquence, en sa qualité de fonctionnaire public et comme représentant l'Etat, et sans égard à l'approbation ou à la désapprobation donnée à ce mariage par l'Eglise, il leur accorde la permission de vivre comme mari et femme, et qu'ils peuvent exercer tous les droits et sont soumis à toutes les obligations qui naissent du mariage (art. 19). — Dans tous les cas, aux ternes d'une ordonnance du 3 février 1812, le ministre du culte doit, avant la célébration religieuse, donner lecture aux futurs époux du chapitre VI du titre du mariage du Code civil. Cette lecture se fait ordinairement hors de l'église.

Le mariage sera célébré par le ministre du culte, soit du domicile de l'une des parties, soit du domicile que les futurs époux auront choisi. Le ministre du culte qui célébrera se fera remettre le certificat, délivré par son collègue, constatant les publications faites ou les dispenses accordées. Ce certificat énoncera en même temps que le signataire n'a connaissance d'aucun empêchement au mariage. Le mariage peut aussi être célébré devant le ministre du culte d'une autre paroisse, mais seulement avec la permission du gouvernement, et le curé ainsi délégué doit communiquer à son collègue du domicile réel tous les renseignements nécessaires pour l'inscription du mariage sur ses registres (art. 20).

Le mariage est nul lorsqu'il n'a pas été célébré devant le ministre du culte compétent (art. 21).

La célébration du mariage est interdite dans la semaine sainte. — Si, par l'effet de dispenses, le mariage n'est précédé que d'une seule publication, il doit y avoir un intervalle de trois jours francs entre cette publication et la célébration du mariage (art. 22).

Les mariages des juifs sont soumis aux mêmes formalités que ceux des chrétiens (art. 18 et 19). Les publications se font par affiches à l'extérieur de la synagogue (circulaire ministérielle du 16 mai 1817).

Deux-Siciles. Aux termes de l'article 67, le mariage ne peut être célébré légalement qu'en face de l'Eglise, suivant les formes prescrites par le concile de Trente. Cependant, pour placer en même temps le mariage sous la protection des lois civiles, il doit être précédé d'une publication affichée pendant quinze jours, de dimanche en dimanche, à la maison communale du domicile de chacun des futurs époux. Cette publication contiendra les énonciations prescrites par l'article 63 du Code français; l'article 167 de ce Code est maintenu, mais le délai de six mois est réduit à trois. L'article 169 est également maintenu. L'article 179 du Code des Deux-Siciles ajoute que les parties peuvent se dispenser de procéder aux publications, si l'une d'elles est en danger de mort, pourvu qu'elles prêtent serment qu'aucun empêchement légitime ne s'oppose à leur union.

Les parties présenteront au maire de la commune du domicile de l'une d'elles leurs actes de naissance, ou les actes de notoriété homologués qui sont destinés à les remplacer, ainsi que l'acte de consentement des ascendants ou du conseil de famille. Les futurs époux feront ensuite devant le même maire la promesse de mariage dans les formes prescrites par les articles 75 et 76 du Code français. Sur l'exhibition de cet acte, le curé procédera à la célébration du mariage, cérémonie qui n'est pas seulement un acte religieux, mais qui en même temps est indispensable pour faire produire au mariage des effets civils. (Articles 68-81 et 175-179 du Code des Deux-Siciles.)

Sardaigne. La célébration du mariage doit être précédée de trois publications faites dans l'église paroissiale de chacun des futurs époux. L'évêque peut accorder des dispenses, même de toutes les trois publications; l'omission de ces publications n'est pas une cause de nullité du mariage.

Les deux parties déclareront devant leur propre curé, et en présence d'au moins deux témoins, leur intention de se prendre pour mari et femme. Cette formalité est essentielle, et son inobservation entraîne la nullité du mariage. Lorsque les parties ne sont pas de la même paroisse, il suffira que l'acte de déclaration soit fait devant le curé de l'une d'elles, toujours en présence de deux témoins.

Le mariage est béni par le même curé devant lequel les futurs époux ont fait leur déclaration, ou par le prêtre qu'il délègue à cet effet. Cette bénédiction n'est pas regardée comme une formalité substantielle, et même le refus du curé de bénir le mariage ne le rend pas nul; il suffit pour sa validité que le curé ait entendu la déclaration des parties.

Le curé inscrira la célébration du mariage sur les registres tenus à l'église. Cette formalité n'est établie que *probationis causa*.

Le propre curé (*parochus proprius*) est celui du domicile réel ou putatif de l'une des parties. De là il suit que rien ne s'oppose à ce qu'un sujet sardes contracte valablement son mariage devant le curé de la paroisse à laquelle appartient son conjoint: donc le mariage contracté à l'étranger devant le propre curé du conjoint étranger est valable.

Il est défendu de procéder à la célébration du mariage pendant l'avant et le carême; mais la contravention à cette défense n'entraîne pas la nullité du mariage.

Autriche. Le mariage sera précédé de trois publications faites aux jours de dimanche ou de fête devant l'assemblée religieuse

ordinaire de la paroisse ; et, si les deux futurs époux demeurent sur des paroisses différentes, devant les deux assemblées. Si les deux parties professent un culte chrétien non catholique, les publications seront faites non seulement dans les assemblées religieuses de leur culte, mais aussi dans les églises paroissiales catholiques dont la circonscription comprend le lieu de leur domicile. Il en est de même lorsque l'un des futurs époux seulement n'est pas catholique (articles 69-71). Les articles 72 et 73 contiennent des dispositions conformes à celles des articles 167 et 65 du Code français, en restreignant toutefois le délai, dans le premier cas, à six semaines, et, dans le second cas, à six mois. — Il peut être accordé des dispenses même de toutes les trois publications, mais à charge, par les futurs époux, d'affirmer sous serment qu'ils ne connaissent aucun empêchement à leur mariage (art. 86 et 87).

La déclaration formelle du consentement sera donnée par les futurs époux, en présence de deux témoins, devant le curé ordinaire de l'une des parties, ou son suppléant. Si les deux parties professent un culte chrétien non catholique, la déclaration sera faite devant le ministre de ce culte (art. 75) ; si l'une des parties seulement n'est pas catholique, le consentement doit toujours être déclaré devant le curé catholique, en présence de deux témoins ; cependant, sur la demande de l'autre partie, le ministre du culte non catholique peut assister à cet acte solennel (article 77). Si le mariage doit être célébré dans une paroisse autre que celle de l'un des futurs époux, le curé ordinaire ou autre ministre du culte des parties devra en substituant par écrit celui de cette autre paroisse, faire mention de cette substitution sur le registre de sa paroisse (article 81).

Le mariage peut avoir lieu par procureur, en vertu d'une permission spéciale des autorités (article 76).

Les mariages des juifs seront précédés de trois publications faites le samedi, à la synagogue, ou, s'il n'y en a pas, devant la commune assemblée. Les §§ 70-73 seront observés, et il peut être accordé des dispenses, conformément aux §§ 83-88. — Le mariage sera célébré, en présence de deux témoins, par le rabbin ou l'instituteur religieux du domicile de l'un des époux, qui en dressera acte sur le registre à ce destiné.

Prusse. Les publications préalables au mariage seront faites, à trois dimanches consécutifs, à la chaire de la paroisse de chacun des futurs époux. Si l'un d'eux n'habite pas encore depuis une année entière dans sa paroisse actuelle, les publications seront faites en outre dans la paroisse du dernier domicile (part. II, tit. 1, §§ 138, 139, 141, 150, 151). Cette dernière disposition s'applique aussi aux serviteurs et domestiques (ordonnance royale du 16 mars 1818).

L'autorité immédiatement supérieure du ministre du culte de la paroisse de la future peut dispenser de l'une des publications ; la dispense de deux publications ne peut être accordée que par le roi (§§ 152 et 153). Toutefois la future n'a pas besoin d'une dispense lorsque le futur époux, appartenant à l'Eglise luthérienne ou à la Colonie française, en a obtenu de ses autorités ecclésiastiques (appendice au § 153). — L'omission des publications n'entraîne pas la nullité du mariage, mais une amende ou même l'emprisonnement, à moins que l'un des futurs époux ne se soit trouvé en danger de mort, ou que le futur époux ait dû entreprendre un voyage long ou dangereux pour le service de l'Etat (§§ 154-157). L'opposition au mariage est formée par déclaration faite au ministre du culte ; elle n'est recevable que de la part de l'individu qui a contracté antérieurement des fiançailles

avec l'un des futurs époux, ou par la femme que le futur époux a rendue enceinte sous la foi de la promesse de mariage. L'opposition suspend les publications et la bénédiction du mariage (§ 158 et suiv.).

Le mariage ne devient parfait que par la bénédiction ecclésiastique (§ 136). Toutefois, lorsque les deux époux professent un culte simplement toléré dans l'Etat, la célébration du mariage et sa validité seront jugées uniquement selon les usages de leur culte (§ 137) ; par exemple, entre conjoints israélites (édit du 11 mars 1812, § 25). Le droit de donner la bénédiction appartient, en règle générale, au ministre du culte de la paroisse de la future, excepté lorsque le futur est militaire ou que la future fait partie de la classe des militaires : dans ces deux cas, ce droit appartient au ministre de la paroisse du futur (§ 168 ; part. II, tit. 11, §§ 435-438). Toutefois, même dans ces deux cas, le ministre du culte de la future peut procéder à la célébration, lorsque le mariage n'a pas lieu au domicile du futur (*ibid.*, § 439). — La circonstance que le mariage a été célébré par un ministre du culte autre que celui indiqué ci-dessus n'en emporte pas la nullité, mais seulement une amende contre le prêtre contrevenant, et le prêtre contrevenant doit être indemnisé de ses droits par les époux (§ 169 ; § 434).

Les mariages des juifs seront précédés de trois publications dans la synagogue. Le mariage est censé célébré par la réunion des futurs époux sous le poêle et par l'échange des anneaux.

Bavière. Le mariage doit être précédé de trois publications (§ 7) ; cependant l'omission de cette formalité n'emporte pas la nullité du mariage. On peut obtenir des dispenses des publications ; dans ce cas, l'autorité ecclésiastique exige des futurs époux l'affirmation sous serment qu'ils se trouvent en état de liberté par rapport au mariage (*de statu libero*).

Le consentement des futurs époux doit, à peine de nullité, être déclaré devant le curé (ou ministre du culte) ordinaire de la paroisse de l'une des parties (ou devant un autre curé délégué par l'évêque), en présence de deux témoins (§ 5). En cas de mariages mixtes, une ordonnance royale du 25 septembre 1814 a laissé aux futurs époux le choix entre le ministre du culte du mari ou de la femme.

Wurtemberg. Le mariage sera précédé de fiançailles et publié trois fois dans l'église, aux jours de dimanche. Il peut être accordé des dispenses des publications.

Il devra y avoir un intervalle au moins d'un jour entre la dernière publication et la célébration du mariage. Cette célébration aura lieu par le ministre du culte de l'un des futurs époux, à leur choix : si les époux professent des cultes différents, la bénédiction sera donnée par le ministre du culte du mari ; cependant sur la demande de la femme, la bénédiction peut être réitérée par le ministre de son culte. Dans tous les cas, la célébration du mariage aura lieu à l'église, en présence de la commune assemblée, ou du moins en présence de témoins.

La violation des lois relatives aux publications et à la célébration du mariage n'emporte point la nullité du mariage.

Les mariages des juifs seront précédés de trois publications faites à la synagogue, les jours de samedi, et célébrés par le rabbin (ordonnance du 25 avril 1826, art. 37 et 38).

Saxe. Le mariage doit être précédé de trois publications faites à trois dimanches consécutifs, dans la commune du domicile de chacun des deux époux. L'opposition suspend la célébration du mariage. Le roi peut dispenser des publications. En cas de dispenses obtenues, les futurs époux affirmeront qu'ils ne se sont

pas engagés par fiançailles envers d'autres personnes (§ 105).

Le mariage sera célébré à l'église par le pasteur du domicile de la future (§§ 107 et 108). Pendant l'avenant et le carême, la bénédiction nuptiale ne peut être donnée sans dispenses royales (§ 108).

Dans le royaume de Hanovre, les autorités civiles sont chargées d'examiner la fortune des futurs époux et leur aptitude à se créer une existence, et, si les renseignements sont satisfaisants, de délivrer une autorisation (*trauschein*), sur la présentation de laquelle le pasteur procède aux publications et à la célébration du mariage. L'absence de cette autorisation n'entraîne pas la nullité du mariage, mais elle forme un empêchement légal, pour chacun des époux, de se fixer dans un endroit autre que celui de son domicile d'origine : en d'autres termes, les autorités du lieu du domicile du mari peuvent empêcher la femme de s'établir avec lui.

Hesse (Electorat). Les publications du mariage d'un jeune hessois ne peuvent avoir lieu que sur la présentation d'un certificat délivré par le conseil communal (dans les villes), ou par le bailli du cercle (à la campagne), constatant que le futur époux est apte à se créer une existence.

Les compagnons d'artisans ne sont pas admis à se marier avant l'expiration du temps pendant lequel ils sont obligés de voyager.

Dans les localités où il existe des curés catholiques et protestants, les mariages mixtes sont célébrés par le curé de la religion du futur époux ; s'il n'y a qu'un curé de l'une des deux religions, celui-ci pourra valablement procéder à la célébration du mariage ; par exception, dans ce dernier cas, lorsque le curé catholique élève des scrupules, ou exige la promesse d'élever tous les enfants dans cette religion, les époux peuvent s'adresser au curé protestant, soit du lieu du domicile de la future, soit du lieu où ils doivent se fixer.

Hesse (Grand-Duché). Le mariage doit être précédé de trois publications faites à trois dimanches consécutifs, dans l'église paroissiale de chacun des futurs époux ; le mariage est béni par le curé ou pasteur.

Espagne. Le mariage doit être célébré en la forme prescrite par le concile de Trente, c'est-à-dire précédé de trois publications (dont cependant l'évêque peut dispenser), et célébré à l'église, en présence du propre curé de l'une des parties et de deux témoins. Les personnes des deux sexes qui contracteront mariage sans l'observation de ces formalités (mariage clandestin), peuvent être déshéritées par leurs ascendants.

Portugal. Les formalités relatives à la célébration du mariage sont celles établies par le concile de Trente.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Il y aura, ce soir, nombreuse compagnie au Vaudeville. La rentrée d'Arnal, avec L'ENLEVEMENT DES SABINES.

A la dernière représentation de *Richard-Cœur-de-Lion*, la salle de l'Opéra-Comique n'a pu contenir la foule de spectateurs empressés de payer un juste tribut d'admiration au chef-d'œuvre de Grétry ; Aujourd'hui la 5^e représentation.

On commencera par un des plus jolis actes du répertoire : *les Deux Voleurs*.

Hygiène. — Médecine.

La PATE de NAFÉ qui s'est acquise une réputation universelle pour guérir les rhumes et irritations de poitrine, se vend rue Richelieu, 26.

La SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT et C^o (Administration centrale de la Publicité, en affermant successivement les Annonces de six journaux politiques (le siècle, la Presse, l'Echo Français, la France, le Charivari, le Moniteur parisien, journal du soir), d'un journal judiciaire (la Gazette des Tribunaux), de deux journaux répandus à l'infini dans les Théâtres (l'Entr'acte et la Gazette de Paris), d'un recueil scientifique (le Journal des Connaissances usuelles et pratiques), a eu pour but d'offrir aux personnes qui ont recours à la publicité, un ensemble de journaux qui frappassent par la diversité de leurs opinions ou par leur spécialité sur un nombre illimité de lecteurs. C'est pour agrandir encore le cadre de cette publicité que la SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT et C^o vient de prendre à ferme les Annonces du Moniteur de l'Armée, organe des intérêts militaires, dont le succès est assuré.

La SOCIÉTÉ TROUVÉ SAINT-VINCENT et C^o a l'honneur de prévenir le public que l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40, recevra, pour le Moniteur de l'Armée, les Annonces et Insertions qui continueront à être également reçues au Bureau du journal, rue Grange-Batelière, 22.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS,
PAR J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.
Cet ouvrage traite tous les contrats du Code civil et du Code de commerce. M. TESTE, aujourd'hui ministre, et M. PAILLET, ancien bâtonnier, ont rendu compte de cet important ouvrage qu'ils ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.
2 forts volumes formant 1660 pages. — Prix : 16 francs.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS,
En matière CIVILE, COMMERCIALE, CRIMINELLE, ADMINISTRATIVE, etc.
Par le même auteur. — 1 volume in-8^o ; prix : 6 francs.
Chez l'éditeur, rue Laffitte, 40.

10^e Année. EN VENTE 10^e Année.
ALMANACH DE FRANCE,
PUBLIÉ PAR LA SOCIÉTÉ NATIONALE.
ANNÉE 1842.
Sous la direction de M. LOUIS BELLET.
Prix : 50 centimes, et franc de port 85 centimes.

Cet Almanach forme un joli volume in-16, orné de nombreuses vignettes. Les hommes les plus honorables continuent à s'associer à cette œuvre, dont ils comprennent la haute utilité et dont ils calculent l'influence ; des magistrats, des savants, des publicistes distingués, des pairs, des députés, des manufacturiers, des propriétaires agronomes signent les principaux articles de l'Almanach de France, élevé maintenant au rang des livres, et qui doit former pour l'instruction populaire une véritable encyclopédie sur l'agriculture, le commerce et l'industrie, l'hygiène et la médecine, l'économie domestique, etc., etc. Un enseignement religieux et moral domine l'ensemble de cette publication.

Collection de l'Almanach de France.
Dix jolis volumes in-16, ornés de nombreuses vignettes. Prix : 5 fr.
Chez Mairet et Fournier, libraires-éditeurs, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, et chez tous les libraires de Paris et des départements.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, titulaire du titre, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR.)

TERME D'OCTOBRE.
MM. les Propriétaires et principaux Locataires auxquels il est donné congé, sont invités à se présenter, avant le 15 octobre, à la Compagnie générale d'assurances mutuelles contre la non-location, s'ils veulent être indemnisés de leurs non valeurs dès le 1^{er} janvier 1842.
S'adresser au siège de la direction, rue de la Chaussée-d'Antin, 19 bis, ou à la succursale, rue Saint-André-des-Arts, 51.

Autorisée par un brevet d'invention, par une ordonnance du Roi, et approuvée par la Société des sciences physiques et chimiques, et par les médecins les plus distingués de la Faculté de Paris. — Les observations sont légalisées par les autorités.

FÉCULE ORIENTALE DE KAIFFA,
Aliment analeptique pour Potages.

DENTIFRICE JACKSON,
Poudre balsamique pour blanchir les dents.
Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La Poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche.
Grande boîte, 2 fr. — Six, pour 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, chez Trabit, pharmacien, rue J.-J.-Rousseau, 21.

BREVET DE 15 ANS. — LECOQ ET C^o, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 14.
CHAUFFAGE A 90 P. 100 D'ECONOMIE
Pour 15, 20 et 30 centimes pour toute la journée, on chauffe une salle de 60 à 100 mètres cubes, à 15 degrés ; cette chaleur est égale à 1 fr. 50 c., 2 fr. et 3 fr. dans tous les poêles. — Il y a des appareils du prix de 50 à 60 francs.
35 FR. ANS ET AU DESSUS. Nouvel éclairage de billard garanti sans ombre, 110 francs et au-dessus.
NE PAS CONFONDRE AVEC LES IMITATEURS.

CHOCOLAT FERRUGINEUX
De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.
Son goût est agréable ; il convient contre les pâles couleurs, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc., etc.
Prix : le demi kilog., 5 fr. En bonbons, les boîtes, 3 fr.
Dépôt dans les principales villes de France.

BOHAIRE, libraire, boul. Italien, 10.
TRAITE COMPLET DE LA
SYPHILIS,
par le docteur
GIRAudeau DE SAINT-GERVAIS.
Description des Dartres, Maladies de la peau, Ulcères, Ecoulements, Gouttes, Rhumatismes, Scrofules, Hydrocèles, Engorgements, Exostoses, Douleurs nerveuses, Anévrismes, Affections des Yeux, Maladies des Voies urinaires ; précédé de Considérations sur les Préservatifs, les Spécifiques anti-syphilitiques, avec un Formulaire contenant les Remèdes secrets qui ont été publiés ; terminé par l'Examen des Méthodes qui ont eu pour base l'or, l'iode, l'ammoniaque, le mercure et les végétaux sudorifiques et dépuratifs. — Traitement gratuit par correspondance, chez l'auteur, rue Richer, 6, à Paris.

SAVON AU CACAO. En face FELIX, pâtis-sier.
Pour la barbe et les mains, 1 fr. 25 c., 2 fr. et 3 fr. 50 c. Ce produit est incomparable pour blanchir et adoucir la peau, il facilite l'action du rasoir et en éteint le feu. — **MADE AU CACAO** pour lisser et arrêter la chute des cheveux.

EAU DES PRINCES
Extrait concentré de parfums pour la toilette, par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne, elle dissipe le feu des rasoirs et donne de l'éclat et la blancheur à la peau. — Prix : 2 fr., 6 flacons, 10 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez Susse, passage des Panoramas, 7 et 8.

COMPRESSES LEPEDRIEL.
Pour vésicatoires, cautères et frottoirs, 25 paquets de cent, 1 fr. Faubourg-Montmartre, 78, et dans beaucoup de pharmacies ; mais refusez les paquets non signés *Lepedriel*.

A Vendre.
Un BEAU CHEVAL, du Mecklenbourg, propre à la Selle et au Cabriolet, et surtout à une Demi-Fortune.
S'adresser à la POSTE de Courbevoie.